

**Cirque PLUME - Financement de matériels - Garantie de la Ville,
à hauteur de 50 %, d'un emprunt de 800 000 F contracté auprès
de la Caisse de Crédit Mutuel**

M. LE MAIRE, Rapporteur : La Compagnie PLUME doit, parallèlement à la création d'un nouveau spectacle, mettre en œuvre une infrastructure technique qui lui permettra d'exploiter ce spectacle en tournée.

Pour financer l'achat du matériel nécessaire (véhicules poids lourds, cellule sanitaire mobile...), le cirque PLUME envisage de contracter un emprunt de 800 000 F auprès de la Caisse de Crédit Mutuel pour lequel la garantie de la Ville est sollicitée.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la Compagnie du Cirque PLUME tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 800 000 F destiné à financer l'achat de matériels,

Étant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à la Compagnie du Cirque PLUME pour le remboursement à hauteur de 50 %, la garantie de 50 % restante devant être sollicitée auprès du Département, d'un emprunt d'un montant de 800 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de Crédit Mutuel pour une période de 4 ans à taux variable (taux de base Crédit Mutuel + 0,75 %).

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat. Toutefois, la garantie de la Ville ne s'appliquera que dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse de Crédit Mutuel adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la Compagnie du Cirque PLUME.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.